



Règlement des placements

valable dès 1.1.2023

previs 

Quand prévoyance
rime avec transparence

Table des matières

0	INTRODUCTION	3
1	PRINCIPES	4
2	BASES LÉGALES ET DIRECTIVES GÉNÉRALES	6
3	ORGANISATION	7
4	ETABLISSEMENT DE RAPPORTS	13
5	EXERCICE DU DROIT DES ACTIONNAIRES	14
6	EXIGENCES À L'ÉGARD DES PERSONNES ET DES INSTITUTIONS CHARGÉES DE PLACER ET DE GÉRER LA FORTUNE DE LA PREVIS; LOYAUTÉ DANS LA GESTION DE FORTUNE	16
7	DISPOSITIONS FINALES	17
8	ANNEXE 1: PLACEMENTS STRATÉGIQUES ET TACTIQUES	18
8	ANNEXE 2: EXTENSION DES POSSIBILITÉS DE PLACEMENT VISÉES À L'ART. 50, AL. 4, OPP 2	20
8	ANNEXE 3: RÉPARTITION DES DEVICES	22
8	ANNEXE 4: BENCHMARKS STRATÉGIQUES	25
8	ANNEXE 5: PRINCIPES D'ÉVALUATION ET RÉSERVES DE FLUCTUATION DE VALEURS	26
8	ANNEXE 6: DIRECTIVES EN MATIÈRE DE PLACEMENT APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	28
8	ANNEXE 6.1: LIQUIDITÉS	29
8	ANNEXE 6.2: OBLIGATIONS SUISSES	30
8	ANNEXE 6.3: OBLIGATIONS ÉTRANGÈRES	32
8	ANNEXE 6.4: OBLIGATIONS CONVERTIBLES AU NIVEAU MONDIAL	34
8	ANNEXE 6.5: ACTIONS SUISSES	35
8	ANNEXE 6.6: ACTIONS ÉTRANGÈRES PAYS DÉVELOPPÉS	36
8	ANNEXE 6.7: ACTIONS EMERGING MARKETS	37
8	ANNEXE 6.8: PLACEMENTS ALTERNATIFS	38
8	ANNEXE 6.9: PLACEMENTS IMMOBILIERS SUISSES	39
8	ANNEXE 6.10: PLACEMENTS IMMOBILIERS ÉTRANGERS INDIRECTS	42
8	ANNEXE 6.11: PLACEMENTS AUPRÈS DES EMPLOYEUR-E-S	43
8	ANNEXE 7: ETABLISSEMENT DE RAPPORTS	44
8	ANNEXE 8: EXCLUSIONS DE L'UNIVERS DE PLACEMENT SUR LA BASE DE LA STRATÉGIE ESG CONCERNANT LES PLACEMENTS FINANCIERS	45

0 Introduction

0.1 Organisée sous la forme d'une fondation collective, Previs Prévoyance gère différentes catégories de caisses de prévoyance, à savoir Employeurs, Association, Stratégie 20, Stratégie 30, Stratégie 40 et Stratégie 50. A ce titre, les caisses de prévoyance peuvent opter pour l'une des stratégies proposées par la Previs (Stratégie 20, Stratégie 30, Stratégie 40 et Stratégie 50) en fonction de leur structure, de leur capacité de risque et de leur propension au risque. Cette décision reste subordonnée à l'accord du Conseil de fondation. Outre les stratégies mentionnées, la Previs peut assurer la gestion des personnes retraitées des caisses de prévoyance au sein d'une caisse de prévoyance distincte. Si un nouvel affilié décide de ne pas confier la gestion de sa fortune à la Previs, il est dans certaines conditions possible de mettre en place un compte distinct. Dans ce contexte, si le client intègre bien Previs Prévoyance et si la propriété de ses valeurs patrimoniales est transférée à la Fondation, le patrimoine de l'entreprise affiliée est toutefois géré par une banque suisse à laquelle la gestion de fortune a été déléguée.

0.2 Les différentes catégories de caisses de prévoyance sont décrites comme suit pour plus de clarté:

- Caisse de prévoyance de type Employeurs
Une caisse de prévoyance de ce type se compose d'une seule affiliation (société, groupe de sociétés, holding) à la recherche, au sein de la Fondation, d'une flexibilité et d'une autonomie propres en dehors du principe de solidarité, mais également prête à et capable de mettre à disposition les ressources financières nécessaires et d'assumer la responsabilité accrue qui en découle. La stratégie de placement doit être choisie parmi les quatre stratégies proposées selon la capacité de risque de la caisse de prévoyance et la volonté d'exposition aux risques (degré de prise de risque) de la commission de prévoyance. Elle doit être confirmée par le Conseil de fondation.
- Caisse de prévoyance de type Association
Cette catégorie de caisse de prévoyance s'adresse aux entreprises qui se sont réunies en association autour d'une orientation spécifique. La stratégie de placement doit être choisie parmi les trois stratégies proposées selon la capacité de risque de la caisse de prévoyance et la volonté d'exposition aux risques (degré de prise de risque) de la commission de prévoyance. Elle doit être confirmée par le Conseil de fondation. Une seule entreprise ne peut changer de stratégie de placement que si elle rejoint une autre caisse de prévoyance.
- Caisse de prévoyance de type Stratégies 20, 30, 40 ou 50
Ces différentes catégories de caisses de prévoyance s'adressent à des entreprises classées selon la stratégie de placement. Le choix de la stratégie s'effectue selon la capacité de risque et le degré de prise de risque de l'entreprise concernée. Une seule entreprise peut changer de stratégie de placement en cas de besoin et/ou si elle en a la capacité. Aussi rejoindra-t-elle la caisse de prévoyance correspondante.
- Caisse de prévoyance Retraités
La caisse de prévoyance Retraités vise à inscrire les personnes retraitées de différentes caisses de prévoyance dans une communauté à des fins, dans une certaine mesure, de compensation des risques. Compte tenu du fait que les retraités et retraitées restent toutefois associé-e-s à leur employeur-e initial-e et par conséquent à leur caisse de prévoyance initiale, cette dernière est tenue de veiller en proportion à la stabilité financière de la caisse de prévoyance Retraités. Elle y parvient grâce à des mécanismes financiers prévus à cet effet.

1 Principes

- 1.1 Le présent règlement des placements fixe les principes, directives, tâches et compétences devant être respectés dans le cadre de la gestion de la fortune des différentes caisses de prévoyance de Previs Prévoyance (ci-après dénommée la Fondation).
- 1.2 La gestion de patrimoine place au premier plan, dans le respect des dispositions légales, les intérêts exclusifs des destinataires.
- 1.3 Elle doit garantir le maintien dans la durée et le renforcement des équilibres financiers des caisses de prévoyance et, par ricochet, de la Fondation.
- 1.4 La gestion des valeurs patrimoniales est fondée sur le principe que le risque encouru doit être indemnisé en conséquence (la sécurité avant le rendement). Par ailleurs, la plus grande attention est portée, selon la théorie moderne du portefeuille, à l'aspect de la diversification.
- 1.5 La fortune doit être gérée de manière à:
 - permettre à tout moment le versement des prestations promises dans les délais;
 - respecter la capacité de risque en matière de placement et ainsi garantir la sécurité nominale des prestations promises;
 - maximiser, dans les limites de la capacité de risque, le rendement total (produit courant plus variations de valeur) afin de contribuer durablement et le plus possible au maintien de la valeur réelle des prestations de retraite promises.
- 1.6 Previs Prévoyance propose quatre stratégies de placement aux assurés actifs, lesquelles se distinguent principalement par leur part stratégique d'actions. Ainsi, le chiffre présent dans le nom correspond à la part stratégique d'actions cumulée de la stratégie de placement concernée (Stratégie 20, Stratégie 30, Stratégie 40 ou Stratégie 50).
- 1.7 La capacité de risque des caisses de prévoyance dépend notamment de la situation financière ainsi que de la structure et de la stabilité de l'effectif des destinataires.
- 1.8 La répartition de la fortune est activement pilotée non seulement au niveau des stratégies de placement mais aussi à l'échelon des différentes catégories de placements.

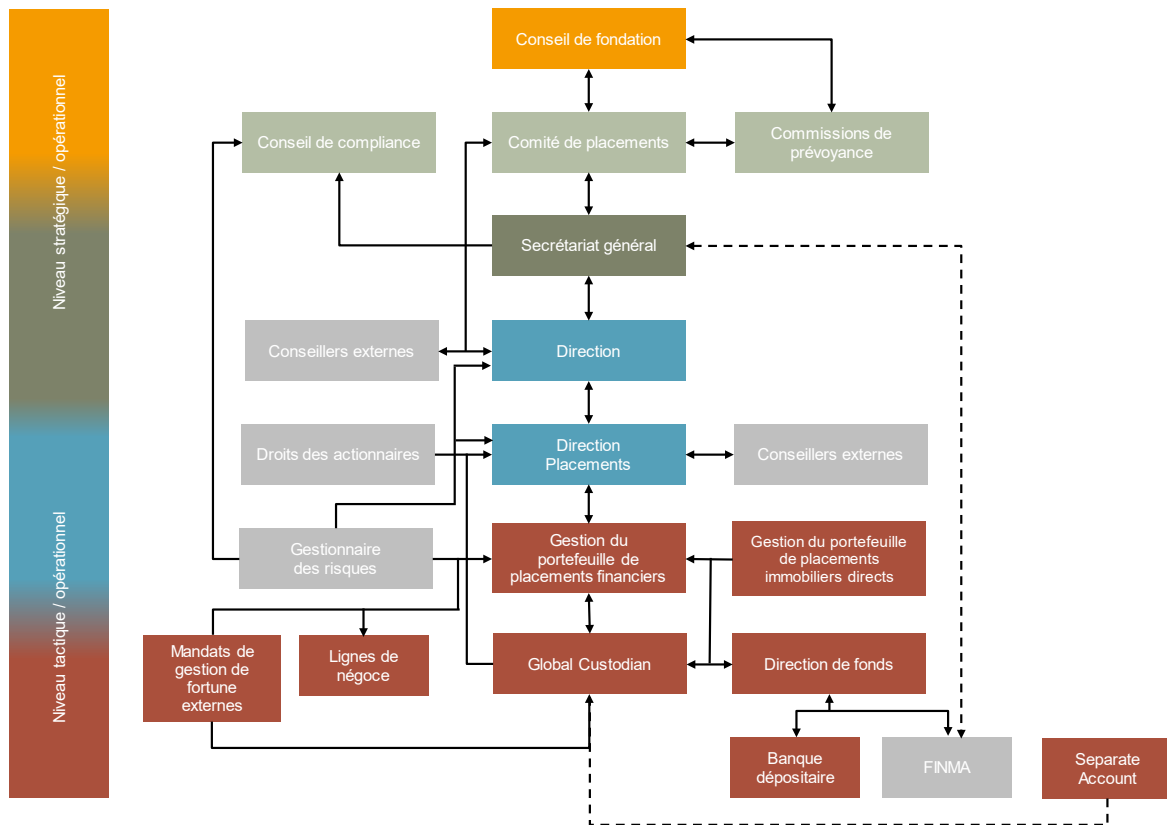
- 1.9** Les placements de fortune sont gérés au niveau de la catégorie de placements, dans la mesure du possible, selon l'approche core-satellite. Dans le cadre de cette approche, la majorité des placements sont gérés passivement au sein du noyau. Par opposition, une minorité de placements sont gérés activement sous la forme de satellites.
- 1.10** Dans le domaine des titres, les placements de fortune:
- sont essentiellement liquides et privilégient la qualité;
 - sont effectués dans plusieurs catégories de placements, marchés, devises, régions, branches et secteurs;
 - sont réalisés dans des produits permettant un rendement global conforme au marché;
 - sont dirigés vers des instruments dérivés, dans les limites prévues par la loi (OPP 2, art. 56a), ce qui signifie que seules les opérations couvertes sont admises.
- 1.11** Les placements de fortune dans l'immobilier sont réalisés:
- dans des investissements directs, en accordant une attention particulière à la viabilité économique et écologique sur le long terme;
 - dans des investissements indirects (fonds immobiliers, fondations de placement et sociétés immobilières).
- 1.12** Afin de mettre en œuvre cette stratégie de placement diversifiée, la Fondation s'appuie sur les moyens suivants:
- mandats de gestion internes et externes;
 - organisation des placements et définition des compétences garantissant un processus décisionnel efficace, structuré autour d'un contrôle multiple;
 - concept d'information sur la gestion adapté aux échelons, de sorte que les instances responsables disposent de données pertinentes et importantes pour la conduite des opérations;
 - instruments de planification, de surveillance et de gestion des risques, notamment en relation avec un plan de liquidités et de flux de fonds ainsi que des analyses périodiques des résultats des placements et de la capacité de risque, afin de fixer les exigences liées à la stratégie de placement et de contrôler la réalisation des objectifs.

2 Bases légales et directives générales

- 2.1 Toutes les dispositions et prescriptions légales en matière de placement, notamment celles de la LPP, de l'OPP 2, de même que les directives et les recommandations de la Commission de haute surveillance, de l'OFAS et de l'autorité de surveillance compétente doivent être respectées en permanence aussi bien au niveau de la caisse de prévoyance qu'à celui de la Fondation. En cas d'écarts vis-à-vis des directives de l'OPP 2, il conviendra de justifier les extensions conformément à cette ordonnance.
- 2.2 La Fondation adopte, dans le cadre des dispositions légales ainsi que sur la base du règlement de la Fondation et de ses exigences, le présent règlement des placements.
- 2.3 En tenant compte des exigences de rendement à long terme, des profils de risque et de l'ensemble des engagements (liquidités et prescriptions actuarielles), chaque caisse de prévoyance (à l'exclusion des caisses de prévoyance Stratégies 20, 30, 40 et 50) se voit attribuer une stratégie de placement donnée (différentes catégories de placements assorties des parts visées correspondantes) par le Conseil de fondation, sur demande de la commission de prévoyance.
- 2.4 Dans le cadre de la gestion de fortune, une fourchette est fixée pour chacune des catégories de placements composant les stratégies de placement. Ces fourchettes constituent l'écart maximum admis par rapport à la part visée.
- 2.5 Au vu de la situation actuelle du marché et des perspectives d'avenir à moyen terme (estimation de l'évolution future du marché), chacune des fourchettes fixées par stratégie de placement est assortie de «placements tactiques» (sous- ou surpondération par catégorie de placements par rapport à la part visée). Ceux-ci sont contrôlés et, le cas échéant, adaptés périodiquement ou si des circonstances exceptionnelles l'exigent. Les adaptations tactiques sont dérivées d'un processus structuré et décidées à partir d'un portefeuille modèle avant d'être mises en œuvre dans des conditions semblables dans les stratégies de placement.
- 2.6 Des directives spécifiques sont adoptées pour chacune des catégories de placements. Celles-ci figurent dans les annexes.

3 Organisation

3.1 Vue d'ensemble graphique



3.2 Vue d'ensemble des responsabilités et compétences

Les responsabilités et compétences du Conseil de fondation, du comité de placements ainsi que des membres de la direction sont fixées dans le règlement d'organisation.

Les responsabilités et compétences des conseillers et conseillères externes et, le cas échéant, des gestionnaires de fortune externes sont établies dans ce règlement.

3.3 Conseil de fondation

3.3.1 Responsabilités, tâches et compétences

- Sécurité et efficacité des placements de fortune de nature à garantir les engagements en matière de prévoyance des différentes caisses de prévoyance, analysées à l'aune de la structure de rendement et de risque de chaque stratégie de placement
- Contrôle de la conformité aux dispositions légales et réglementaires de l'ensemble des activités de placement, notamment du respect des dispositions applicables de la LPP, de l'OPP 2, du règlement, du règlement des placements et des directives générales qui s'appliquent en matière de placement

3.3.2 Obligations de rapport et d'information

Le Conseil de fondation veille à ce que les destinataires soient informés au moins une fois par an de l'évolution de leurs placements de fortune (rapport annuel, informations aux commissions de prévoyance).

3.4 Commission de prévoyance

3.4.1 Responsabilités, tâches et compétences

- Présentation au Conseil de fondation du choix de la stratégie de placement pour approbation (sauf pour les caisses de prévoyance Stratégies 20, 30, 40 et 50)

3.4.2 Obligations de rapport et d'information

La commission de prévoyance veille à ce que les personnes assurées soient informées au moins une fois par an de l'évolution de leurs placements de fortune.

3.5 Comité de placements

3.5.1 Responsabilités, tâches et compétences

- Surveillance de la mise en œuvre des «placements stratégiques» dans le cadre des différentes stratégies de placement et indication de fourchettes tactiques dans les fourchettes stratégiques applicables à la période de référence suivante
- Surveillance du processus de contrôle de la mise en œuvre, conformément au règlement et au mandat spécifique, des activités de placement effectuées par les gestionnaires de fortune internes et externes
- Surveillance du controlling relatif à l'exécution de la stratégie immobilière et optimisation à moyen terme
- Participation à l'évaluation des placements immobiliers directs qui, conformément au système de contrôle interne, relèvent de la compétence du Conseil de fondation
- Exercice du droit des actionnaires en collaboration avec la gestion du portefeuille des placements financiers et le conseil externe

3.5.2 Obligation de rapport

Le comité de placements surveille la communication des rapports par les personnes chargées des placements au Conseil de fondation et aux commissions de prévoyance.

3.6 Direction

3.6.1 Responsabilités, tâches et compétences

- Responsabilité de la vision d'ensemble des stratégies de placement (placements de fortune, constitués par les placements financiers et les placements immobiliers directs)
- Surveillance de l'activité de la direction Placements
- Garantie de la liaison entre les niveaux opérationnel et stratégique (comité de placements, commissions de prévoyance, Conseil de fondation) dans le cadre des placements de fortune

3.6.2 Obligation de rapport

- La direction confirme au Conseil de fondation le respect des dispositions légales et réglementaires dans le cadre de la mise en œuvre des activités liées aux placements de fortune.
- La direction établit périodiquement, sur mandat du Conseil de fondation, un rapport à l'intention des destinataires et des commissions de prévoyance à propos de l'évolution des placements de fortune (rapport annuel, autres rapports, Internet).

3.7 Direction Placements

3.7.1 Responsabilités, tâches et compétences

- Pilotage, gestion et optimisation corrects et en temps opportun des placements de fortune (placements financiers et immobiliers) dans le cadre des placements stratégiques, de leurs fourchettes et des fourchettes tactiques définies par le comité de placements pour chaque stratégie de placement et ce, en collaboration avec la gestion du portefeuille en interne
- Surveillance de l'activité des gestionnaires de fortune internes et externes
- Surveillance de l'activité de la gestion du portefeuille de placements immobiliers s'agissant de la stratégie de portefeuille
- Garantie de la préservation de la valeur immobilière avant l'optimisation des rendements
- Surveillance de la gestion du portefeuille concernant les activités commerciales avec les banques partenaires et responsabilité de la tenue correcte de la comptabilité destitres
- Responsabilité du transfert en bonne et due forme de la comptabilité des titres dans le bilan et le compte de résultat consolidés

3.7.2 Obligation de rapport

- La direction Placements informe la direction, en temps utile et de façon adaptée à l'échelon hiérarchique, de l'ensemble des mesures initiées par la gestion du portefeuille dans chacune des catégories de placements.
- Elle informe le comité de placements, par des rapports adaptés à l'échelon hiérarchique et transmis en temps utile, de l'évolution des placements de fortune ainsi que d'éventuels écarts par rapport aux fourchettes stratégiques et tactiques (analyse des écarts).
- Elle confirme à la direction le respect des dispositions légales et réglementaires dans le cadre de la mise en œuvre des activités liées aux placements.

3.8 Direction de fonds

3.8.1 Responsabilités et critères d'évaluation

- Evaluation correcte et en temps opportun de la valeur nette d'inventaire des fonds à investisseur unique ainsi que des Managed Accounts
- Tenue de la comptabilité des fonds à investisseur unique et des Managed Accounts ainsi qu'établissement et communication de rapports annuels vérifiés pour ces fonds et ces Managed Accounts (y compris TER et PTR)
- Elaboration et communication de feuilles d'information relatives à la stratégie

3.8.2 Tâches principales et responsabilités

- La direction de fonds répond du calcul journalier de la valeur nette d'inventaire (VNI) ou du prix d'émission et de rachat des fonds à investisseur unique ainsi que des Managed Accounts au niveau de la catégorie (exception: placements immobiliers suisses, calcul hebdomadaire ainsi qu'à la fin du mois). S'agissant des Managed Accounts, le calcul de la VNI intervient également quotidiennement au plan de la stratégie. Par ailleurs, la direction de fonds est tenue de vérifier la plausibilité de la VNI calculée en la comparant aux valeurs de référence définies.
- Elle est chargée de procéder à une évaluation indépendante des placements, y compris instruments dérivés, contenus dans le fonds.
- Elle donne aux gestionnaires de fortune et aux organes désignés par la Previs la possibilité d'accéder par voie électronique, selon l'échelon hiérarchique, aux rapports et aux informations concernant les transactions.

- Elle garantit que les instructions relatives aux droits de vote soient appliquées dans les délais et conformément aux art. 71a et 71b LPP.
- Elle veille à ce que les commissions et les frais calculés pour les fonds à investisseur unique soient dûment décomptés.
- Elle traite les demandes de remboursement d'impôt (impôt anticipé et impôt étranger perçu à la source) conjointement avec la banque dépositaire, sous réserve de l'applicabilité de conventions contre les doubles impositions.
- Elle est chargée d'établir et de transmettre des rapports à la Banque nationale suisse et à l'Administration fédérale des contributions (AFC).

3.8.3 Obligation de rapport

- La direction de fonds établit quotidiennement un rapport sur la VNI pour les fonds à investisseur unique et les catégories de Managed Accounts.
- Elle rédige un rapport périodique sur les frais de transaction.
- Elle élabore un rapport comptable périodique portant sur le bilan et le compte de résultat de chaque fonds ainsi qu'un rapport comptable consolidé pour les différents fonds / patrimoines des fonds à compartiments multiples.
- Elle rédige un rapport de compliance périodique sur les cas de violation des directives au niveau du contrat du fonds et/ou des directives relatives aux placements tactiques.
- Elle rédige un rapport périodique sur le contrôle de plausibilité.

3.9 Global Custodian

3.9.1 Responsabilités et critères d'évaluation

- Le/la Global Custodian est chargé-e d'assurer la garde des titres ainsi que l'exécution technique de l'ensemble des opérations sur titres.
- Le/la Global Custodian répond de l'élaboration et de la préparation de toutes les informations nécessaires à la surveillance des gestionnaires de fortune et au contrôle des placements (reporting), notamment:
 - calcul du rendement des placements des gestionnaires de fortune, des catégories de placements et de la fortune en titres consolidée et comparaison de ces éléments avec les indices de référence correspondants (benchmark);
 - présentation de la composition des différents portefeuilles des gestionnaires de fortune, des catégories de placements et de la fortune en titres consolidée ainsi que des indices de référence correspondants (benchmark);
 - communication des chiffres clés concernant l'évaluation du risque (duration, notation, etc.);
 - présentation des frais de gestion de fortune directs et indirects, implicites et explicites, conformément aux prescriptions imposant une transparence des coûts en matière de prévoyance professionnelle.
- Le/la Global Custodian établit des rapports périodiques dans le cadre de sa mission de reporting.
- Le/la Global Custodian donne aux gestionnaires de fortune et aux organes désignés par la Previs la possibilité d'accéder par voie électronique, selon l'échelon hiérarchique, aux rapports et aux informations concernant les transactions.

3.9.2 Obligation de rapport

- Le/la Global Custodian établit un rapport mensuel sur mesure concernant l'évolution des placements de fortune et les résultats obtenus dans les placements.

- Le/la Global Custodian donne à la Previs, si possible, un accès à un système de recherche adéquat (en ligne).

3.10 Banques partenaires

3.10.1 Responsabilités et critères d'évaluation

- Exécution rapide et correcte des opérations sur titres selon les instructions de la gestion du portefeuille des placements financiers et selon les instructions du ou de la gestionnaire de fortune concerné-e

3.10.2 Tâches principales et responsabilités

- La banque partenaire informe la Previs des opérations envisagées sur les marchés des capitaux.
- Elle soutient la Previs dans l'évaluation des tendances du marché.

3.10.3 Exigences

- Traiter activement avec les banques partenaires présuppose qu'elles bénéficient d'une notation au moins égale à A- (S&P), A3 (Moody's) ou équivalent dès lors qu'il y a risque de contrepartie (p. ex. du fait de la détention de garanties). En l'absence de notation officielle, il convient d'apporter la preuve de la solvabilité de la banque conformément aux exigences de notation minimale. Celle-ci peut être apportée par une étude de marché ou par une analyse des données financières clés de l'établissement concerné. Les courtiers et courtières (pour le simple courtage au sens de simples transactions contre paiement) sont déterminé-e-s après consultation de la direction de fonds UBS.
- La banque doit être en mesure de traiter l'ensemble des opérations sur titres dans le cadre de l'offre Global Custodian.
- Il est nécessaire que la banque privilégie l'orientation clientèle sur le long terme dans ses activités institutionnelles, cette dernière devant ressortir des investissements réalisés dans ce secteur d'activité.
- La banque doit appliquer le droit suisse.
- Si certaines exigences ne peuvent être intégralement respectées par les banques partenaires, la direction a toute discrétion quant à la décision à adopter. Il sera possible de procéder à une vérification préalable externe (due diligence) aux frais de l'établissement partenaire.

3.11 Gestionnaires de fortune

3.11.1 Responsabilités et critères d'évaluation

- Activités de placement dans le cadre des directives et des prescriptions convenues (règlement des placements et contrat de mandat)
- Evaluation du degré de réalisation des objectifs au vu des profils de rendement et de risque et de l'indice convenu (benchmark)

3.11.2 Tâches principales et responsabilités

- Les gestionnaires de fortune sont responsables de la gestion de portefeuilles des différentes catégories de placements, de parties de ces catégories ou de l'ensemble des stratégies de placement dans le cadre de mandats de gestion clairement définis.
- Les gestionnaires de fortune comparent les rendements obtenus dans les placements à un benchmark donné.
- Les gestionnaires de fortune répondent du traitement correct et dans les délais des données relatives aux transactions dans le système Global Custodian.

- Les gestionnaires de fortune fournissent les informations supplémentaires nécessaires sur le mandat et l'appréciation générale du marché à la direction Placements en cas de besoin.
- Les gestionnaires de fortune établissent des rapports périodiques, à l'intention de la direction Placements, du comité de placements et des commissions de prévoyance, sur l'évolution de leur mandat et sur leur évaluation des données macroéconomiques à titre rétrospectif ou prospectif.

3.11.3 Obligation de rapport

- Les gestionnaires de fortune rendent des comptes aux commissions de prévoyance et à la direction Placements une fois par trimestre (ou sur demande) sur l'évolution des placements de fortune de leur ressort.
- De manière périodique, les gestionnaires de fortune peuvent rencontrer les membres des commissions de prévoyance ainsi que, en cas de besoin, ceux de la direction Placements afin d'aborder l'évolution du mandat, de la comparer avec le benchmark et d'évaluer l'évolution future du marché.
- Si nécessaire, les gestionnaires de fortune rendent des comptes oralement devant le comité de placements ou les commissions de prévoyance.
- Les gestionnaires de fortune rendent des comptes sur l'ensemble des frais de gestion de fortune implicites et explicites, y compris sur les rémunérations perçues par de tierces personnes engagées en relation avec l'activité de la Previs, au moins une fois par an.

3.12 Controlling des risques

3.12.1 Responsabilités et critères d'évaluation

- Soutien du comité de placements et de la direction en ce qui concerne le controlling des risques et la compliance

3.12.2 Tâches principales

- Le controlling des risques est chargé d'établir un rapport trimestriel sur le contrôle des investissements.
- Il vérifie le respect de la stratégie de placement.
- Il formule des recommandations et propose des mesures en cas d'observations importantes eu égard à la compliance.
- Il établit des rapports relatifs à l'attribution de performance, aux chiffres-clés en matière de risques et de rendements ainsi qu'aux analyses comparatives avec les peer groups.
- Il établit le rapport de compliance conformément au plan d'audit.

3.12.3 Obligation de rapport

- Le controlling des risques établit un rapport trimestriel à l'intention du comité de placements et de la direction.

3.13 Conseil externe stratégique en placements

3.13.1 Responsabilités et critères d'évaluation

- Soutien au comité de placements et à la direction sur des thèmes relatifs aux placements stratégiques et au marché immobilier suisse

3.13.2 Tâches principales

- Le conseiller/la conseillère externe stratégique en placements accompagne le comité de placements au moyen d'une évaluation de la situation actuelle et de recommandations sur les mesures stratégiques et tactiques.

- Le conseiller/la conseillère externe stratégique en placements apporte son concours par l'étude de la littérature spécialisée sur le sujet et des exigences propres aux caisses de pension.

3.13.3 Obligation de rapport

- Le conseiller/la conseillère externe stratégique en placements rend compte une fois par semestre à la direction du temps consacré à l'activité de conseil.

4 Etablissement de rapports

- Les placements et leur gestion doivent être surveillés en permanence. Il convient de dresser un rapport sur les différents éléments à surveiller, périodiquement et dans le respect des échelons hiérarchiques, afin que les organes responsables disposent d'informations pertinentes.
- L'établissement de rapports doit permettre de disposer de bases décisionnelles pouvant être adoptées aux différents niveaux de compétences puis mises en œuvre.
- Sur mandat du Conseil de fondation, la direction informe, au moins une fois par an et par le biais du rapport annuel, les destinataires des activités de placement et des résultats atteints par les placements au cours de l'exercice écoulé.
- Dans le cadre de l'organisation des placements, le concept d'information est mis en œuvre conformément à l'annexe 7.

5 Exercice du droit des actionnaires

5.1 Actions suisses

- Lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes constituées conformément au code des obligations suisse et dont les actions sont cotées en bourse sur le territoire national et à l'étranger, le droit de vote est exercé sans exception.
- Dans le cadre du présent règlement, le Conseil de fondation de la Previs transfère la responsabilité de la décision concernant les droits de vote au comité de placements. Celui-ci sera soutenu à cet égard par les recommandations d'un conseil externe reconnu. Par conséquent, les droits de vote seront exercés conformément à ses directives et principes en matière de gouvernance d'entreprise, dans le respect de l'art. 71a LPP «Obligation de voter en qualité d'actionnaire». Le principe de base consiste à tenir compte des intérêts des destinataires et des autres parties prenantes. Le vote doit permettre et promouvoir un développement durable positif des entreprises et contribuer ainsi à la prospérité à long terme de l'institution de prévoyance et des personnes assurées.
- Si des considérations liées à la politique de l'entreprise conduisent à penser qu'il faut modifier la recommandation formulée par le conseiller ou la conseillère externe en matière de droits de vote, il incombera au comité de placements d'accorder une autorisation en ce sens au moyen d'une décision par voie de circulaire.
- En règle générale, il est renoncé à une présence directe lors des assemblées générales et aux interventions à l'occasion de celles-ci. La représentation des voix est en général confié au représentant ou à la représentante indépendant-e. En l'absence de désignation d'une représentation indépendante ou si sa nomination n'apparaît pas utile, le comité de placements peut opter pour une autre solution. La représentation par une personne membre d'un organe est exclue.
Les propositions du Conseil d'administration ou des actionnaires donnent lieu à un vote favorable ou défavorable. L'abstention est déconseillée, dans le sens où elle est en principe assimilée à un vote négatif (art. 703 CO).
L'attribution de mandats et les instructions concernant l'exercice du droit de vote incombent à la gestion du portefeuille des placements financiers.
- Le comité de placements et le Conseil de fondation sont informés du vote sous une forme appropriée. Par ailleurs, le vote est publié régulièrement et dans un délai raisonnable sur Internet. Les principes ayant motivé la décision du conseil externe reconnu sont communiqués sur demande aux sociétés anonymes intéressées.
- La Previs informe en outre les destinataires au moins une fois par an, dans son rapport annuel, de la manière dont a été remplie l'obligation de voter visée à l'art. 71b LPP. Dans ledit rapport, le vote est communiqué, notamment lorsque les propositions du Conseil d'administration n'ont pas été suivies ou en cas d'abstention de la Previs.
- Le président ou la présidente du comité de placements règle les aspects administratifs internes en cas de besoin par des instructions distinctes adressées à la direction Placements.

5.2 Actions étrangères

- Lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes étrangères dont les actions sont cotées en bourse à l'étranger, le droit de vote est dans la mesure du possible exercé.
- Dans le cadre du présent règlement, le Conseil de fondation de la Previs transfère la responsabilité de la décision concernant les droits de vote au comité de placements. Celui-ci sera soutenu à cet égard par les recommandations d'un conseil externe reconnu. Par conséquent, les droits de vote seront exercés conformément à ses directives et principes en matière de stratégie ESG (environnement, social et gouvernance). Le principe de base consiste à tenir compte des intérêts des destinataires et des autres parties prenantes. Le vote doit

permettre et promouvoir un développement durable positif des entreprises et contribuer ainsi à la prospérité à long terme de l'institution de prévoyance et des personnes assurées.

- Si des considérations liées à la politique de l'entreprise conduisent à penser qu'il faut modifier la recommandation formulée par la représentation externe en matière de droits de vote, il incombera au comité de placements d'accorder une autorisation en ce sens au moyen d'une décision par voie de circulaire.
- L'attribution de mandats et les instructions concernant l'exercice du droit de vote incombent à la gestion du portefeuille des placements financiers.
- Le comité de placements et le Conseil de fondation sont informés du vote sous une forme appropriée. Par ailleurs, le vote est publié régulièrement et dans un délai raisonnable sur Internet. Les principes ayant motivé la décision du conseil externe reconnu sont communiqués sur demande aux sociétés anonymes intéressées.
- La Previs informe en outre les destinataires au moins une fois par an, sous une forme appropriée, de la manière dont a été exercé le droit de vote. Dans le rapport concerné, le vote est communiqué, notamment lorsque les propositions du Conseil d'administration n'ont pas été suivies ou en cas d'abstention de la Previs.

6 Exigences à l'égard des personnes et des institutions chargées de placer et de gérer la fortune de la Previs; loyauté dans la gestion de fortune

- Les dispositions relatives à la loyauté dans la gestion de fortune (section 2b de l'OPP 2) sont mentionnées dans le règlement d'organisation au chiffre 2.5 «Transparence et indépendance».
- Les dispositions suivantes complètent celles du règlement d'organisation:
 - a) Les membres du comité de placements sont en principe habilités à réaliser des opérations pour compte propre (commerce pour compte propre à titre privé).
 - b) Les personnes chargées de la gestion en interne du portefeuille par le biais des placements sont en principe habilitées à réaliser des opérations pour leur compte propre (commerce pour compte propre à titre privé).
 - c) Les personnes chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de la Previs. Il leur est notamment interdit:
 - a. d'utiliser la connaissance qu'elles ont de mandats de la Previs pour réaliser préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);
 - b. de négocier un titre ou un placement en même temps que la Previs, si cela peut causer à celle-ci un préjudice, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce.
 - c. de modifier la répartition des dépôts de la Previs sans que celle-ci y ait un intérêt économique.
 - d) Les personnes mentionnées à la lettre b) divulguent au conseil de compliance les titres détenus et négociés par leurs soins sous une forme appropriée.
 - e) Les transactions sur capitaux d'envergure en passe d'être réalisées sur des titres individuels doivent uniquement être communiquées aux personnes visées aux lettres a) et b).
 - f) L'ensemble des rétrocommissions et des autres avantages financiers obtenus dans le cadre de la gestion de fortune sont la propriété de la Previs. Il convient de conclure avec les tierces personnes des contrats correspondants pour les rétrocommissions.
 - g) Il importe de garantir le respect par les gestionnaires de fortune externes des dispositions relatives à la loyauté dans le cadre des contrats de mandat. Les dispositions propres des gestionnaires de fortune externes sont également déterminantes à cet égard.
 - h) L'ensemble des collaborateurs et collaboratrices de la Previs confirment une fois par an au conseil de compliance, dans le cadre d'une déclaration personnelle, qu'ils/elles ont respecté les dispositions relatives à la loyauté dans la gestion de fortune.
 - i) Les membres du Conseil de fondation confirment une fois par an à l'organe de révision externe, dans le cadre d'une déclaration personnelle, qu'ils/elles ont respecté les dispositions relatives à la loyauté dans la gestion de fortune.
 - j) Le non-respect des prescriptions sur la loyauté mentionnées aux lettres a) à i) est sanctionné conformément aux instructions internes.

7 Dispositions finales

7.1 Approbation et révision

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2023. Il remplace le document en date du 1^{er} janvier 2022.

7.2 Adoption

Le présent règlement ainsi que ses annexes ont été adoptés dans leur intégralité par le Conseil de fondation le 9 décembre 2022.

Berne, le 9 décembre 2022

Previs Prévoyance

sig

Peter Flück

Président du Conseil de fondation

sig

Stefan Muri

Directeur

(Signatures originales uniquement requises en cas de refonte complète, pas en cas d'adaptation des annexes)

8 Annexe 1: Placements stratégiques et tactiques

a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction
Dernière adaptation / adoption le:	• 3 décembre 2021
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 ^{er} janvier 2022
Motif de l'adaptation:	• Adaptation des placements stratégiques Previs Retraités
Bases:	•

b) Placements stratégiques Stratégie 20

Previs-20 Catégorie	Part des placements stratégiques		Fourchette		OPP2
			Min.	Max.	
Liquidités	1%		0%	20%	
Obligations suisses	13%	33%	8%	20%	
Obligations étrangères	20%		15%	30%	
Obligations convertibles	3%		0%	5%	
Actions suisses	5%	20%	3%	7%	50%
Actions étrangères pays développés	13%		10%	20%	
Actions Emerging Markets	2%				
Placements alternatifs	9%		1%	12%	15%
Placements immobiliers étrangers indirects	4%		0%	7%	30% au total, dont 10% au max. à l'étranger*
Placements immobiliers suisses	30%		25%	35%	

* Cf. justification de l'extension à l'annexe 2

c) Placements stratégiques Stratégie 30

Previs-30 Catégorie	Part des placements stratégiques		Fourchette		OPP2
			Min.	Max.	
Liquidités	1%		0%	15%	
Obligations suisses	10%	24%	5%	15%	
Obligations étrangères	14%		10%	25%	
Obligations convertibles	5%		0%	6%	
Actions suisses	7%	30%	4%	11%	50%
Actions étrangères pays développés	20%		15%	29%	
Actions Emerging Markets	3%				
Placements alternatifs	10%		2%	13%	15%
Placements immobiliers étrangers indirects	4%		0%	7%	30% au total, dont 10% au max. à l'étranger*
Placements immobiliers suisses	26%		21%	31%	

* Cf. justification de l'extension à l'annexe 2

d) Placements stratégiques Stratégie 40

Previs-40 Catégorie	Part des placements stratégiques		Fourchette		OPP2
			Min.	Max.	
			Liquidités	1%	
Obligations suisses	8%	19%	3%	10%	
Obligations étrangères	11%		5%	20%	
Obligations convertibles	7%		2%	10%	
Actions suisses	9%	40%	6%	12%	50%
Actions étrangères pays développés	27%		20%	42%	
Actions Emerging Markets	4%				
Placements alternatifs	12%		4%	15%	15%
Placements immobiliers étrangers indirects	4%		0%	7%	30% au total, dont 10% au max. à l'étranger*
Placements immobiliers suisses	17%		12%	22%	

* Cf. justification de l'extension à l'annexe 2

e) Placements stratégiques Stratégie 50

Previs-50 Catégorie	Part des placements stratégiques		Fourchette		OPP2
			Min.	Max.	
			Liquidités	1%	
Obligations suisses	5%	12%	2%	8%	
Obligations étrangères	7%		4%	15%	
Obligations convertibles	4%		0%	15%	
Actions suisses	11%	50%*	7%	15%	50%
Actions étrangères pays développés	34%		25%	45%	
Actions Emerging Markets	5%				
Placements alternatifs	12%		4%	15%	15%
Placements immobiliers étrangers indirects	4%		0%	7%	30% au total, dont 10% au max. à l'étranger*
Placements immobiliers suisses	17%		12%	22%	

* Cf. justification de l'extension à l'annexe 2

f) Placements tactiques

- La part des placements tactiques doit se maintenir dans la fourchette applicable aux placements stratégiques.
- La pondération tactique est régulièrement contrôlée et, le cas échéant, adaptée par le comité de placements en fonction de la situation actuelle sur le marché et des estimations sur l'évolution future du marché.

8 Annexe 2: Extension des possibilités de placement visées à l'art. 50, al. 4, OPP 2

a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	<ul style="list-style-type: none">• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	<ul style="list-style-type: none">• Direction
Dernière adaptation / adoption le:	<ul style="list-style-type: none">• 3 décembre 2021
Dernière adaptation / prise d'effet le:	<ul style="list-style-type: none">• 1^{er} janvier 2022
Motif de l'adaptation:	<ul style="list-style-type: none">• Nouvelles stratégies de placement
Bases:	<ul style="list-style-type: none">• Nouvelles stratégies de placement

Libellé de l'art. 50, al. 1 à 4, OPP 2

¹ L'institution de prévoyance doit choisir, gérer et contrôler soigneusement les placements qu'elle opère.

² Lors du placement de sa fortune, elle doit veiller à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. La sécurité doit être évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des personnes assurées.

³ Lors du placement de sa fortune, elle doit respecter le principe d'une répartition appropriée des risques; les disponibilités doivent, en particulier, être réparties entre différentes catégories de placements ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.

⁴ Il est possible d'étendre les possibilités de placement visées aux art. 53 à 56, 56a, al. 1 et 5, et 57, al. 2 et 3, sur la base d'un règlement de placement satisfaisant aux exigences de l'art. 49a, pour autant que le respect des al. 1 à 3 puisse être établi de façon concluante dans l'annexe au rapport annuel.

Extension en vertu de l'art. 50, al. 4, et justification

Les directives qui s'appliquent en matière de placement nécessitent l'extension de certaines limites stipulées par l'OPP 2 comme suit:

- Total des actions selon la part maximale prévue par l'OPP 2: 50%
Total des actions selon les stratégies de placement et les placements stratégiques de la Previs:
 - Previs-50: 50%
- Total des actions selon les stratégies de placement et la **part maximale** de la Previs:
 - Stratégie 40: 54%
 - Stratégie 50: 60%
- Total des placements immobiliers selon la part maximale prévue par l'OPP 2: 30%, dont 10% au max. à l'étranger
Total des placements immobiliers selon les stratégies de placement et les placements stratégiques de la Previs:
 - Stratégie 20: 34%
 - Stratégie 30: 30%
 - Stratégie 40: 21%
 - Stratégie 50: 21%
- Total des placements immobiliers selon les stratégies de placement et la **part maximale** de la Previs:
 - Stratégie 20: 42%
 - Stratégie 30: 38%
 - Stratégie 40: 29%
 - Stratégie 50: 29%

La Previs poursuit une stratégie de placement qui tend à utiliser au mieux le potentiel de rendement des différents marchés de placement en tenant compte de la capacité de risque (et en particulier aussi de la structure des engagements [art. 50²]).

Part d'actions:

Dans toutes les stratégies (20, 30, 40 et 50), les parts stratégiques visées respectent la part d'actions de 50% autorisée par l'OPP 2. Les fourchettes tactiques, en revanche, sont plus étendues dans les stratégies 40 et 50 (stratégie 40: 54%; stratégie 50: 60%). Celles-ci doivent permettre de dépasser, sous l'angle tactique, les taux dans la stratégie 50 pour des raisons liées au marché ou dans les stratégies 40 et 50 sur demande de la gestion du portefeuille et sur décision du comité de placements.

Part d'immobilier:

Afin de réduire la volatilité de la fortune globale, la Previs détient et gère une large part d'immobiliers directs, principalement placée dans les appartements locatifs [art. 50¹]. La part stratégique visée de cette catégorie de placements (y compris la part des placements immobiliers indirects en Suisse) se situe, selon la stratégie de placement, entre 17% et 30%.

En complément à la catégorie des placements immobiliers en Suisse axés sur les logements et à titre de diversification [art. 50³], la Previs investit également une part dans les placements immobiliers indirects à l'étranger à hauteur de 4%. Une fois les parts visées atteintes, la part d'immobilier peut donc atteindre 34% au maximum, et même 42% si toutes les limites maximales sont atteintes. De fait, il en résulte un dépassement des limites prévues par l'OPP 2 de respectivement 4 et 12 points de pourcentage. En augmentant la part d'immobilier, et en particulier d'immobilier direct, la Previs améliore encore sa situation générale en termes de risque.

La pertinence des stratégies de placement et des bases sur lesquelles elles reposent font l'objet d'un contrôle régulier [art. 50¹].

8 Annexe 3: Répartition des devises

a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	<ul style="list-style-type: none">• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	<ul style="list-style-type: none">• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	<ul style="list-style-type: none">• 3 décembre 2021
Dernière adaptation / prise d'effet le:	<ul style="list-style-type: none">• 1^{er} janvier 2022
Motif de l'adaptation:	<ul style="list-style-type: none">• Nouvelles stratégies de placement
Bases:	<ul style="list-style-type: none">• Respect de taux de devises de 30% selon l'OPP 2 dans les stratégies 40 et 50

b) Répartition des devises

- Les devises sont gérées dans le cadre des «placements stratégiques» et la conduite des différentes catégories de placements assorties de parts en devises étrangères tient compte des dispositions de l'OPP 2.
- Les parts en devises étrangères des catégories de placements suivantes sont en principe assurées de manière permanente contre les risques liés à l'euro et au dollar américain à hauteur d'un taux de 80% à 100%:

Liquidités

Obligations étrangères

Obligations convertibles

Placements alternatifs (hors: private equity)

Placements immobiliers étrangers indirects

Les autres devises disponibles dans ces catégories de placements ne sont pas automatiquement assurées, mais le sont plutôt selon la situation. La couverture intervient en règle générale au moyen d'opérations de change à terme, par une gestion transversale des catégories. Ainsi, des opérations de couverture sont menées séparément, au minimum dans chacune des différentes catégories de placements. Les catégories de placements Actions étrangères pays développés et Actions Emerging Markets ne sont en principe pas couvertes contre les risques de change. Lorsqu'une situation particulière sur le marché l'exige, il est possible de déroger à ce principe.

- Il en résulte, d'après les prescriptions du chiffre 2 et sur la base des parts visées pour chacune des stratégies de placement, les parts en devises étrangères suivantes:

- **Stratégie 20**

Catégorie	Part des placements stratégiques	Part en devises étrangères Opérations de couverture	
		80%	100%
		maximale	minimale
Liquidités	1%	0.2%	0.0%
Obligations suisses	13%	0.0%	0.0%
Obligations étrangères	20%	4.0%	0.0%
Obligations convertibles	3%	0.6%	0.0%
Actions suisses	5%	0.0%	0.0%
Actions étrangères pays développés	13%	13.0%	13.0%
Actions Emerging Markets	2%	2.0%	2.0%
Placements alternatifs	9%	4.2%	3.0%
Placements immobiliers étrangers indirects	4%	0.8%	0.0%
Placements immobiliers suisses	30%	0.0%	0.0%
Total	100%	24.8%	18.0%

- **Stratégie 30**

Catégorie	Part des placements stratégiques	Part en devises étrangères Opérations de couverture	
		80%	100%
		maximale	minimale
Liquidités	1%	0.2%	0.0%
Obligations suisses	10%	0.0%	0.0%
Obligations étrangères	14%	2.8%	0.0%
Obligations convertibles	5%	1.0%	0.0%
Actions suisses	7%	0.0%	0.0%
Actions étrangères pays développés	20%	20.0%	20.0%
Actions Emerging Markets	3%	3.0%	3.0%
Placements alternatifs	10%	4.4%	3.0%
Placements immobiliers étrangers indirects	4%	0.8%	0.0%
Placements immobiliers suisses	26%	0.0%	0.0%
Total	100%	32.2%	26.0%

- **Stratégie 40**

Catégorie	Part des placements stratégiques	Part en devises étrangères Opérations de couverture	
		80%	100%
		maximale	minimale
Liquidités	1%	0.2%	0.0%
Obligations suisses	8%	0.0%	0.0%
Obligations étrangères	11%	2.2%	0.0%
Obligations convertibles	7%	1.4%	0.0%
Actions suisses	9%	0.0%	0.0%
Actions étrangères pays développés	27%	27.0%	27.0%
Actions Emerging Markets	4%	4.0%	4.0%
Placements alternatifs	12%	4.8%	3.0%
Placements immobiliers étrangers indirects	4%	0.8%	0.0%
Placements immobiliers suisses	17%	0.0%	0.0%
Total	100%	40.4%	34.0%

- **Stratégie 50**

Catégorie	Part des placements stratégiques	Part en devises étrangères Opérations de couverture	
		80% maximale	100% minimale
Liquidités	1%	0.2%	0.0%
Obligations suisses	5%	0.0%	0.0%
Obligations étrangères	7%	1.4%	0.0%
Obligations convertibles	4%	0.8%	0.0%
Actions suisses	11%	0.0%	0.0%
Actions étrangères pays développés	34%	34.0%	34.0%
Actions Emerging Markets	5%	5.0%	5.0%
Placements alternatifs	12%	4.8%	3.0%
Placements immobiliers étrangers indirects	4%	0.8%	0.0%
Placements immobiliers suisses	17%	0.0%	0.0%
Total	100%	47.0%	42.0%

- Les stratégies de placement 30, 40 et 50 présentent, dans le cadre des placements stratégiques, une part en devises étrangères qui, selon certaines circonstances, peut dépasser le taux maximal de 30% prévu par l'OPP 2. Dans ce cas, la gestion du portefeuille couvre la part en devises étrangères des catégories Actions étrangères pays développés et Actions Emerging Markets, de manière à garantir en permanence le respect des prescriptions légales. Dans les stratégies 30, 40 et 50, la part en devises étrangères dépassant 30% est assurée au moyen d'une couverture des risques de change supplémentaire au niveau de la stratégie au sens d'une structure overlay.

8 Annexe 4: Benchmarks stratégiques

a) Compétences et bases

- Responsabilité de l'autorisation:
 - Conseil de fondation
- Responsabilité de l'élaboration:
 - Direction
- Dernière adaptation / adoption le:
 - 3 décembre 2021
- Dernière adaptation / prise d'effet le:
 - 1^{er} janvier 2022
- Motif de l'adaptation:
 - Modification des benchmarks
- Bases:
 -

b) Benchmarks stratégiques selon les catégories de placements

Catégorie	Sous-catégorie	Benchmark en matière de rendement	Benchmark en matière de mesure du risque	Part
Liquidités		FTSE 3-Month Swiss Franc Eurodeposit	FTSE 3-Month Swiss Franc Eurodeposit	100%
Obligations suisses		SBI Domestic Total Return AAA-BBB	SBI Domestic Total Return AAA-BBB	100%
Obligations étrangères		SBI Foreign AAA - BBB (TR)	SBI Foreign AAA - BBB (TR)	30%
		BBG Barclays Global Aggregate (CHF hedged)	BBG Barclays Global Aggregate (CHF hedged)	50%
		JPGCHFPC Index - JP Morgan EMBI Global Diversified hedged CHF	JPGCHFPC Index - JP Morgan EMBI Global Diversified hedged CHF	13%
		JGENVUUG Index - JP Morgan GBI Global Diversified Comp. unhedged USD	JGENVUUG Index - JP Morgan GBI Global Diversified Comp. unhedged USD	7%
Obligations convertibles		Thomson Reuters Global Focus (CHF hedged)	Thomson Reuters Global Focus (CHF hedged)	66%
		Thomson Reuters Global Focus IG (CHF hedged)	Thomson Reuters Global Focus IG (CHF hedged)	34%
Actions suisses		Swiss Performance Index (SPI)	Swiss Performance Index (SPI)	100%
Actions étrangères pays développés			Indice MSCI World	100%
Actions Emerging Markets		MSCI Emerging Market Index	MSCI Emerging Market Index	100%
Placements alternatifs	Infrastructure	IRS CHF 8 a. + 3%	IRS CHF 8 a. + 3%	25%
	Prêts	2% fixe	2% fixe	5%
	Private equity	MSCI World AC + 2%	MSCI World AC + 2%	25%
	Stratégies alternatives	Bloomberg Global Aggregate Credit 1-5 Years Total Return Hedged CHF + 3%	Bloomberg Global Aggregate Credit 1-5 Years Total Return Hedged CHF + 3%	30%
	Matières premières	London Gold PM Fixing Gross Hedged CHF	London Gold PM Fixing Gross Hedged CHF	15%
Placements immobiliers suisses		KGAST Immo Index Prescription strat. à établir une fois par an	Aucun	100%
Placements immobiliers étrangers		Prescription strat. à établir une fois par an	EPRA/NAREIT Global Index USD	100%

Au niveau du mandat, il est possible de créer de nouvelles subdivisions de benchmarks au sein des catégories de placements.

8 Annexe 5: Principes d'évaluation et réserves de fluctuation de valeurs

a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	<ul style="list-style-type: none">• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	<ul style="list-style-type: none">• Direction
Dernière adaptation / adoption le:	<ul style="list-style-type: none">• 28 janvier 2019
Dernière adaptation / prise d'effet le:	<ul style="list-style-type: none">• 1^{er} janvier 2019
Motif de l'adaptation:	<ul style="list-style-type: none">• Ajout des principes d'évaluation de sociétés de capitaux/fonds illiquides
Bases:	<ul style="list-style-type: none">• Art. 48 OPP 2

b) Principes d'évaluation

- L'article 48 OPP 2 est déterminant en matière d'évaluation: les actifs et les passifs sont évalués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.
- L'ensemble des titres et des parts de fonds de placement sont évalués sur la base de leur cours le jour de référence. Ce sont les cours déterminés par l'office de dépôt qui s'appliquent.
- Pour les sociétés de capitaux/fonds illiquides qui ne sont pas négociés en bourse, l'évaluation s'effectue sur la base de la dernière VNI disponible, déduction faite des versements, plus injections de capitaux.
- Les devises sont évaluées sur la base de leur cours le jour de référence. Ce sont les cours déterminés par l'office de dépôt qui s'appliquent.
- Les placements immobiliers directs sont évalués par la gestion du portefeuille des placements immobiliers une fois par an, au 31 décembre, au moyen d'une estimation de la valeur de marché (méthode de la valeur de rendement). Par ailleurs, la plausibilité de 20% environ des valeurs de marché déterminées en interne est contrôlée une fois par an par un expert ou une experte en estimations externe qui réalise une expertise ad hoc.

Méthode:

L'évaluation s'effectue sur la base de la méthode du discounted cash-flow (DCF). La valeur de marché actuelle d'un bien immobilier est déterminée à travers la somme de toutes les recettes nettes escomptées à l'avenir et actualisées à la date d'évaluation avant impôts, versement des intérêts et amortissements, et sans prise en compte d'éventuels droits de mutation, impôts sur les plus-values immobilières ou taxes sur la valeur ajoutée ainsi que des autres coûts et provisions applicables lors de l'aliénation d'un immeuble. Les recettes nettes sont actualisées individuellement pour chaque immeuble, en fonction du potentiel et des risques inhérents à ces derniers, du facteur de risque et conformément aux conditions du marché. Les immeubles en construction sont évalués à hauteur des frais de construction encourus (au prix coûtant). Ces immeubles sont en principe évalués à la valeur de marché de l'exercice suivant la mise en service, dans la mesure où au moins une année s'est écoulée depuis la première mise en location et qu'il n'y a aucun risque prévisible de dévalorisation (p. ex. aspects architecturaux relevant de la garantie applicable dans le domaine de la construction ainsi que première mise en location difficile et/ou estimation négative de prix de remise en location à l'issue d'une année après la première mise en location).

Définition de la valeur de marché (selon les Swiss Valuation Standards):

«La valeur de marché ou fair value est le montant estimé auquel un immeuble devrait s'échanger à la date de l'expertise entre un acheteur consentant et un vendeur consentant dans une transaction normale après une mise sur le marché courante où les parties ont agi chacune sciemment, prudemment et sans contrainte.»

c) Réserves de fluctuation de valeurs

- Des réserves de fluctuation de valeurs appropriées sont constituées du côté des passifs pour chaque stratégie de placement.
- Pour déterminer l'objectif minimal que doivent atteindre les réserves de fluctuation de valeurs par catégorie de placements, on applique la méthode dite économique-financière (méthode «Value at Risk»). Cette méthode consiste à calculer les réserves de fluctuation de valeurs des différentes stratégies de placement en se basant sur le profil de risque et de rendement des catégories de placements. L'objectif des réserves de fluctuation de valeurs est exprimé en pour cent des capitaux de prévoyance et des provisions techniques, compte tenu d'un degré de sécurité de 97.5% sur un an.

8 Annexe 6: Directives en matière de placement applicables aux différentes catégories de placements

a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Stipulations diverses selon annexes
Dernière adaptation / adoption le:	• 28 janvier 2019
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 ^{er} janvier 2019
Motif de l'adaptation:	• Directives fondamentales: ajout relatif aux dérogations explicites en ce qui concerne les placements alternatifs
Bases:	•

b) Directives fondamentales

- En principe, la fortune en titres est investie dans des valeurs liquides facilement négociables (cotées) et générant des rendements conformes au marché. Il convient de veiller à une diversification appropriée.
- Les dérogations explicites au principe ci-dessus ont lieu dans les placements alternatifs.

8 Annexe 6.1: Liquidités

a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 13 décembre 2017
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 ^{er} janvier 2018
Motif de l'adaptation:	• Ajout d'une agence de notation
Bases:	•

b) Univers de placement

- Devise de référence: CHF. Les devises étrangères doivent être couvertes conformément à l'annexe 3.
- L'engagement des liquidités repose sur la planification des flux de fonds, qui tient compte tout à la fois des coûts d'exploitation et des coûts d'investissement prévisibles.
- Les liquidités doivent être investies au mieux dans le cadre de la gestion de la trésorerie.
- Il convient de veiller à la diversification des liquidités entre différentes banques dans l'optique d'une gestion efficace.

c) Qualité des débiteurs (notation)

- Lors du choix des banques, il conviendra de respecter, dans la mesure du possible, les notations à court terme suivantes:
 - Moody's: P1 (Prime-1);
 - S&P: A1;
 - Fitch: F1;ou toute notation équivalente.
- En l'absence de notation de S&P, Moody's ou Fitch, c'est la notation de la Banque cantonale de Zurich (ZKB) qui s'applique. A défaut, le choix appartiendra au comité de placements.

8 Annexe 6.2: Obligations suisses

a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 13 décembre 2017
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 ^{er} janvier 2018
Motif de l'adaptation:	• Ajout d'une agence de notation
Bases:	•

b) Univers de placement

- Devise de référence: CHF.
- Obligations en CHF, débiteurs suisses.
- Les investissements peuvent être réalisés sous forme de placements directs ou de placements indirects. Il est possible de définir des processus d'investissement actifs ou indiciels.
- Dans le cadre des mandats internes, il est possible de recourir aux obligations classiques tout autant qu'aux placements collectifs.
- Il est possible de recourir à des produits structurés.
- Les emprunts de rang subordonné peuvent représenter, avec la catégorie de placements Obligations étrangères, 10% du volume global de la catégorie.
- Les placements auprès d'un même débiteur ne peuvent excéder 10% de la valeur globale des obligations suisses.
- Exception: créances envers la Confédération (100%); créances envers des banques ou une centrale d'émission de lettres de gage (20%).

c) Qualité des débiteurs (notation)

- Il convient en règle générale de veiller à une bonne qualité et négociabilité.
- La notation minimale en cas d'acquisition de titres individuels (placements directs) est fixée à BBB- (S&P ou Fitch) ou Baa3 (Moody's) (composants tactiques). Les emprunts de rang subordonné (p. ex. obligations Tier 2) et les emprunts hybrides (p. ex. obligations CoCo, Tier 1) doivent également satisfaire à ces notations minimales. Si aucune notation n'est disponible pour ces derniers, on se basera sur les notations des entreprises correspondantes auxquelles on retirera a) deux catégories de notation pour les emprunts de rang subordonné (Tier 2) et b) trois catégories de notation pour les emprunts hybrides (Tier 1). La notation minimale en cas d'acquisition doit à cet égard être strictement respectée.
- Si, en raison d'une rétrogradation, un débiteur tombe en deçà de la notation BBB-, la direction Placements est tenue de prendre une décision quant à une éventuelle vente ou à la conservation des titres et de documenter cette dernière. S'agissant de mandats externes, les mandataires doivent arrêter leur décision en concertation avec la direction Placements. Si un titre est conservé en dépôt malgré une notation inférieure à BBB-, il convient de le suivre de près au moyen de la «watchlist».
- Les investissements réalisés dans des produits collectifs (placements indirects) assortis d'une notation inférieure à BBB- ne doivent pas excéder 10% de la valeur globale des obligations suisses. Les différents produits collectifs doivent être approuvés par le comité de placements.
- En l'absence de notation de S&P, Moody's ou Fitch, c'est la notation de la Banque cantonale de Zurich (ZKB) qui s'applique. A défaut, la notation interne de la banque est retenue.

d) Produits dérivés

- Le recours à des produits dérivés («financial futures», «forwards», «swaps», etc.) est admis sous réserve de la disponibilité des liquidités ou placements de base correspondants.
- Tout effet de levier (l'engagement dépasse les liquidités disponibles) et toute vente à découvert sont strictement interdits. Pour le reste, les dispositions de l'art. 56a OPP 2 s'appliquent.

e) Limites applicables aux placements

- Les limites maximales et minimales se rapportent toujours à la valeur boursière en CHF.
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents résultant des opérations sur produits dérivés.

f) Autres restrictions

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires ou des dérogations à titre de solutions transitoires en cas de restructuration du portefeuille.

8 Annexe 6.3: Obligations étrangères

a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 28 janvier 2019
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 ^{er} janvier 2019
Motif de l'adaptation:	• Précision de la formulation concernant les écarts par rapport au benchmark pour les mandats externes
Bases:	•

b) Univers de placement

- Devise de référence: CHF. Les devises étrangères doivent être couvertes conformément à l'annexe 3.
- Obligations, débiteurs étrangers.
- Les investissements peuvent être réalisés sous forme de placements directs ou de placements indirects. Il est possible de définir des processus d'investissement actifs ou indiciels.
- Dans le cadre des mandats internes, il est possible de recourir aux obligations classiques tout autant qu'aux placements collectifs.
- Il est possible de recourir à des produits structurés.
- Les emprunts de rang subordonné peuvent représenter, avec la catégorie de placements Obligations suisses, 10% du volume global de la catégorie.
- Les placements auprès d'un même débiteur ne peuvent excéder 10% de la valeur globale des obligations étrangères.

c) Qualité des débiteurs (notation)

- Il convient en règle générale de veiller à une bonne qualité et négociabilité.
- La notation minimale en cas d'acquisition de titres individuels (placements directs) est fixée à BBB- (S&P ou Fitch) ou Baa3 (Moody's) (composants tactiques). Les emprunts de rang subordonné (p. ex. obligations Tier 2) et les emprunts hybrides (p. ex. obligations CoCo, Tier 1) doivent également satisfaire à ces notations minimales. Si aucune notation n'est disponible pour ces derniers, on se basera sur les notations des entreprises correspondantes auxquelles on retirera a) deux catégories de notation pour les emprunts de rang subordonné (Tier 2) et b) trois catégories de notation pour les emprunts hybrides (Tier 1). La notation minimale en cas d'acquisition doit à cet égard être strictement respectée.
- Si, en raison d'une rétrogradation, un débiteur tombe en deçà de la notation BBB-, la direction Placements est tenue de prendre une décision quant à une éventuelle vente ou à la conservation des titres et de documenter cette dernière. S'agissant de mandats externes, les mandataires doivent arrêter leur décision en concertation avec la direction Placements. Si un titre est conservé en dépôt malgré une notation inférieure à BBB-, il convient de le suivre de près au moyen de la «watchlist».
- Pour les mandats externes, la part des emprunts assortis d'une notation inférieure à AA- ou Aa3 ne doit pas dépasser 5% de la part du benchmark pour la catégorie de notation correspondante. Pour les catégories de notation inférieures à A- ou A3, la part du benchmark ne doit pas dépasser 3% pour la catégorie de notation correspondante (écart positif, c.-à-d. dépassement de la limite du benchmark).

- Les investissements réalisés dans des produits collectifs (placements indirects) assortis d'une notation inférieure à BBB- ne doivent pas excéder 10% de la valeur globale des obligations étrangères. Les différents produits collectifs doivent être approuvés par le comité de placements.
- En l'absence de notation de S&P, Moody's ou Fitch, c'est la notation interne de la banque qui s'applique.

d) Produits dérivés

- Le recours à des produits dérivés («financial futures», «forwards», «swaps», etc.) est admis sous réserve de la disponibilité des liquidités ou placements de base correspondants.
- Tout effet de levier (l'engagement dépasse les liquidités disponibles) et toute vente à découvert sont strictement interdits. Pour le reste, les dispositions de l'art. 56a OPP 2 s'appliquent.

e) Limites applicables aux placements

- Les limites maximales et minimales se rapportent toujours à la valeur boursière en CHF.
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents résultant des opérations sur produits dérivés.

f) Autres restrictions

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires ou des dérogations à titre de solutions transitoires en cas de restructuration du portefeuille.

8 Annexe 6.4: Obligations convertibles au niveau mondial

a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 10 décembre 2012
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 ^{er} janvier 2013
Motif de l'adaptation:	• Nouvelle stratégie de placement
Bases:	•

b) Univers de placement

- La devise de référence est en principe le franc suisse, dans certains cas l'euro ou le dollar américain. Les devises étrangères doivent être couvertes conformément à l'annexe 3.
- Elles peuvent être investies dans des placements directs et indirects (collectifs). Il est possible de définir des processus d'investissement actifs ou indiciels.

c) Qualité des débiteurs (notation)

- Il convient en règle générale de veiller à une bonne qualité et négociabilité.

d) Limites applicables aux placements

- Les limites maximales et minimales se rapportent toujours à la valeur boursière en CHF.
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents.

e) Autres restrictions

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires ou des dérogations à titre de solutions transitoires en cas de restructuration du portefeuille.

8 Annexe 6.5: Actions suisses

a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 28 janvier 2019
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 ^{er} janvier 2019
Motif de l'adaptation:	• Ajout concernant les titres hors benchmark au sein des placements collectifs
Bases:	•

b) Univers de placement

- Ensemble des actions incluses dans le Swiss Performance Index. Les titres hors benchmark inclus dans les placements collectifs de l'univers Actions suisses ne doivent pas dépasser 1% du volume de la catégorie Actions suisses.
- En principe, il est possible d'investir dans des placements individuels et collectifs.
- Il est possible de recourir à des produits structurés.

c) Produits dérivés

- Le recours à des produits dérivés («financial futures», options d'achat et de vente, etc.) est admis sous réserve de la disponibilité des liquidités ou placements de basecorrespondants.
- Tout effet de levier (l'engagement dépasse les liquidités disponibles) et toute vente à découvert sont strictement interdits. Pour le reste, les dispositions de l'art. 56aOPP 2 s'appliquent.

d) Limites applicables aux placements

- Les limites maximales et minimales se rapportent toujours à la valeur boursière en CHF.
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents.

e) Autres restrictions

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires.

8 Annexe 6.6: Actions étrangères pays développés

a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 3 décembre 2021
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 ^{er} janvier 2022
Motif de l'adaptation:	• Adaptation de l'univers de placement
Bases:	•

b) Univers de placement

- Actions au niveau mondial, à l'exception de la Suisse et des marchés émergents. Des titres de l'univers de placement Actions suisses et Emerging Markets peuvent être détenus au sein des placements collectifs, sans toutefois dépasser 5% du volume de la catégorie.
- La mise en œuvre peut intervenir dans des placements individuels ou dans des fonds et placements collectifs relevant de l'univers de placement mentionné au point 1.
- Il convient en règle générale de rechercher une large diversification sur les marchés (régions: Europe hors Suisse, Amérique du Nord, Pacifique).
- Il est possible de recourir à des produits structurés.

c) Produits dérivés

- Le recours à des produits dérivés («financial futures», options d'achat et de vente, etc.) est admis sous réserve de la disponibilité des liquidités ou placements de base correspondants.
- Tout effet de levier (l'engagement dépasse les liquidités disponibles) et toute vente à découvert sont strictement interdits. Pour le reste, les dispositions de l'art. 56a OPP 2 s'appliquent.

d) Limites applicables aux placements

- Les limites maximales et minimales se rapportent toujours à la valeur boursière en CHF.
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents.

e) Autres restrictions

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires.

8 Annexe 6.7: Actions Emerging Markets

a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	•
Dernière adaptation / prise d'effet le:	•
Motif de l'adaptation:	• Nouvelle catégorie de placements
Bases:	•

b) Univers de placement

- Actions sur les marchés émergents.
- En principe, les investissements sont réalisés dans des fonds et des placements collectifs. Dans certains cas, ils seront également réalisés dans des placements individuels de l'indice MSCI Marchés émergents.
- Il convient en règle générale de rechercher une large diversification sur les marchés.
- Il est possible de recourir à des produits structurés.

c) Produits dérivés

- Le recours à des produits dérivés («financial futures», options d'achat et de vente, etc.) est admis sous réserve de la disponibilité des liquidités ou placements de basecorrespondants.
- Tout effet de levier (l'engagement dépasse les liquidités disponibles) et toute vente à découvert sont strictement interdits. Pour le reste, les dispositions de l'art. 56a OPP 2 s'appliquent.

d) Limites applicables aux placements

- Les limites maximales et minimales se rapportent toujours à la valeur boursière en CHF.
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents.

e) Autres restrictions

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires.

8 Annexe 6.8: Placements alternatifs

a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 28 janvier 2019
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 ^{er} janvier 2019
Motif de l'adaptation:	• Précisions apportées à l'univers de placement, points 1 à 3
Bases:	•

b) Univers de placement

- En principe, il est possible d'investir dans des placements liés à des matières premières, au private equity, à l'infrastructure et dans des produits de placements durables. Les devises étrangères doivent être couvertes conformément à l'annexe 3.
- Stratégies transparentes et compréhensibles visant à atteindre un rendement absolu rejoignant les placements alternatifs selon l'OPP 2 (exemple: ILS, emprunts garantis de premier rang, dette privée, microfinance). Les devises étrangères doivent être couvertes conformément à l'annexe 3.
- Matières premières: placements collectifs, fonds, ETF (fonds cotés en bourse), produits structurés. Les placements liés à des matières premières qui utilisent des produits dérivés dans les domaines des énergies fossiles et des denrées alimentaires et qui visent uniquement à spéculer sur l'évolution des prix de ces dernières ne sont pas autorisés (voir annexe 8, Exclusions de l'univers de placement sur la base de la stratégie ESG concernant les placements financiers).
- Infrastructure: placements collectifs, fonds, ETF (fonds cotés en bourse), produits structurés.
- Placements durables: placements collectifs, fonds, ETF (fonds cotés en bourse), produits structurés.
- Private equity: sauf pour les placements collectifs, tout investissement est subordonné à son approbation par le Conseil de fondation. Les investissements de type private equity se limitent aux participations stratégiques détenues par la Previs au capital d'entreprises avec lesquelles des relations commerciales existent ou doivent être nouées.
- Il convient en règle générale de rechercher une large diversification en termes de marchés financiers et de styles de placement.

c) Limites applicables aux placements

- Les limites maximales et minimales se rapportent toujours à la valeur boursière en CHF.
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents.

d) Autres restrictions

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires.

8 Annexe 6.9: Placements immobiliers suisses

a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 2 décembre 2013
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 ^{er} janvier 2014
Motif de l'adaptation:	• Regroupement des placements immobiliers suisses directs et indirects
Bases:	•

b) Principe

- Des investissements sont réalisés activement dans des placements immobiliers directs en Suisse, l'accent étant mis sur les logements (immeubles de rendement).
- Le portefeuille immobilier garantit une rémunération optimale en termes de risque de la fortune de placement allouée et permet des performances stables.
- Le portefeuille se compose de biens immobiliers de premier ordre présentant des gages de construction durable.
- La Previs recherche constamment des possibilités d'investissement sur le marché. En sa qualité d'investisseur, elle participe activement au développement de projets sur le marché.
- Elle recourt aux systèmes nécessaires à la gestion du portefeuille immobilier et aux instruments de travail qui permettent de soutenir de façon continue les performances du portefeuille.
- Elle peut également investir dans des placements collectifs suisses (fonds et fondations de placement, certificats) ainsi que dans des titres individuels de sociétés immobilières investis en Suisse. Les surpondérations et les sous-pondérations tactiques de la catégorie Placements immobiliers suisses peuvent ainsi être adaptées en temps opportun. Par ailleurs, les placements collectifs doivent agir comme complément au portefeuille immobilier dominé par les immeubles d'habitation et comme facteur de diversification.

c) Termes et définitions

- Les immeubles visés à l'art. 655 CC comprennent les «biens-fonds, les droits distincts et permanents, les mines et les parts de copropriété d'un immeuble». Ils peuvent se trouver sur des terrains bâtis ou non.
- Les biens-fonds se définissent comme des fonds assortis de limites suffisamment précises.
- Biens immobiliers existants: biens-fonds et immeubles exploités normalement.
- Communautés de copropriétaires, participation en pourcentage et/ou en quote-part.
- Projet de construction: biens-fonds et immeubles durant la phase de planification et/ou de réalisation (développement de projet, nouvelle construction, renouvellement).

d) Univers de placement

- Portefeuille
Les placements immobiliers directs sont réalisés uniquement en Suisse.
Le portefeuille immobilier est organisé de telle sorte qu'au moins 70% des recettes locatives nettes perçues proviennent de l'usage des immeubles à titre d'habitation.
Le portefeuille immobilier de la Previs se compose tant de biens immobiliers existants et de parts de copropriété (communautés de copropriétaires) que d'infrastructures et de projets de construction.
- Durabilité
La Previs crée et gère les placements immobiliers directs conformément aux principes de durabilité.
Le caractère durable des biens immobiliers détenus en portefeuille est évalué à l'aune des critères économiques et sociaux.
En cas de conflits d'objectifs se présentant dans des situations concrètes, il convient de rechercher une solution optimale et d'accorder une véritable importance à la durabilité économique, c'est-à-dire à la garantie de la prévoyance professionnelle.
Dans le cadre de projets de construction et d'assainissement, il conviendra de rechercher et de tirer constamment parti des potentiels de densification en vue de veiller à une utilisation parcimonieuse des ressources limitées du sol.

e) Principes et limites applicables aux placements

- Les limites maximales et minimales se rapportent à la valeur de marché d'un placement immobilier unique (placements immobiliers directs) et à la valeur boursière en CHF (placements immobiliers indirects).
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance et/ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas. Les dispositions relatives à l'extension des possibilités de placement visées à l'art. 50 OPP 2 (annexe 2) s'appliquent également.
- Le recours à du capital étranger (effet de levier) est possible et intervient au niveau de la fortune totale.
- L'achat d'immeubles et de biens-fonds est régi par les principes suivants:
 - La Previs réalise des placements immobiliers directs en priorité en qualité de propriétaire unique.
 - L'acquisition en droit de superficie est admise.
 - Il est possible d'acquérir un bien en vue d'en céder ultérieurement une partie.
 - L'acquisition de parts au sein de communautés de copropriétaires est admise. Il conviendra de rechercher, dans la mesure du possible, une participation majoritaire ou une participation conférant une influence déterminante.
 - Les «share deals» (achat de sociétés immobilières) seront opérés uniquement sous réserve d'une vérification préalable spécifique (due diligence). Les aspects fiscaux doivent à cet égard être considérés avec la plus grande attention.
 - Les swaps sur actifs (achat ou vente) sont admis.
- Les limites suivantes s'appliquent à l'achat de biens-fonds et d'immeubles en lien avec la planification et la réalisation de projets de construction (développement de projet):
 - Des immeubles et des biens-fonds peuvent être achetés ou garantis en vue d'y développer des projets et ce, même en l'absence de prescriptions légales concernant la construction (zones à planification obligatoire, plans d'affectation spéciaux, plans de quartier, plans d'aménagement [de quartier], permis de construire, etc.). Les garanties appropriées doivent être mises en place.

- S'il convient, avant un achat potentiel ou la sécurisation d'un achat, d'effectuer une planification, l'investissement préalable nécessaire à cet égard ne doit pas dépasser CHF 250 000 par an. La Previs peut mener des procédures de planification qualifiées selon les normes SIA, dans le cadre par exemple de concours d'architecture, et prendre part à des concours d'investisseurs. Les attributions directes sont admises.
- Le développement de projets peut être prévu et réalisé conjointement avec d'autres investisseurs dans le cadre de sociétés simples (p. ex. consortiums de constructions).
- Il est possible d'investir dans le cadre des usages suivants:
 - immeubles d'habitation, y compris espaces destinés à un usage auxiliaire tels qu'emplacements de stationnement, espaces libres, etc.;
 - établissements destinés à des groupes cibles spécifiques tels qu'étudiants et étudiantes, hommes et femmes d'affaires (appartements) ou encore personnes âgées (résidences et homes, y compris unités de soins). Ces immeubles doivent être exploités par une société distincte;
 - établissements de type foyers proposant des services supplémentaires (logement ainsi que prestations de service);
 - immeubles commerciaux: surfaces de bureaux ou commerces de détail, salles de formation, cabinets; espaces de stockage;
 - immeubles industriels: surfaces dédiées à la production, à la fabrication et à la réparation de produits, y compris entrepôts;
 - gastronomie et hôtellerie: établissements gastronomiques, y compris restaurants du personnel, cantines, etc.;
 - tous les autres usages, notamment logistiques ou industriels, sont interdits.
- Les structures à un ou une locataire sont admises.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents.

f) Réglementation des compétences

- Il incombe au comité de placements opérationnel de décider de l'achat et de la vente de biens immobiliers existants jusqu'à un montant de CHF 50 millions. En raison de la visibilité de telles transactions immobilières, le comité de placements opérationnel en informera au préalable le Conseil de fondation de façon appropriée.
- Il incombe au comité de placements opérationnel de décider de l'achat de biens-fonds et d'immeubles associés à un projet de développement jusqu'à un montant de CHF 50 millions. En raison de la visibilité de telles transactions immobilières, le comité de placements opérationnel en informera au préalable le Conseil de fondation de façon appropriée.
- Il incombe à la direction Placements, dans le cadre du budget annuel, de décider de la mise en œuvre du développement de projet et de la participation à des concours d'architectes et d'investisseurs.
- Il incombe au comité de placements opérationnel de décider du recours à du capital étranger dans le cadre des prescriptions stratégiques.

g) Autres restrictions

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires.

8 Annexe 6.10: Placements immobiliers étrangers indirects

a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	• Direction Placements
Dernière adaptation / adoption le:	• 10 décembre 2012
Dernière adaptation / prise d'effet le:	• 1 ^{er} janvier 2013
Motif de l'adaptation:	• Nouvelle stratégie de placement
Bases:	•

b) Univers de placement

- Il est possible d'investir dans des placements collectifs suisses et étrangers (fonds et fondations de placement, certificats) ainsi que dans des titres individuels de sociétés immobilières investis à l'étranger. Les devises étrangères doivent être couvertes conformément à l'annexe 3.

c) Limites applicables aux placements

- Les limites maximales et minimales se rapportent toujours à la valeur boursière en CHF.
- Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives de la Commission de haute surveillance ou de l'Office fédéral des assurances sociales doivent être respectées dans tous les cas. Les dispositions relatives à l'extension des possibilités de placement visées à l'art. 50 OPP 2 (annexe 2) s'appliquent également.
- L'ensemble des limites applicables aux placements doivent être respectées à tout moment, en tenant compte de toutes les obligations des équivalents sous-jacents.

d) Autres restrictions

- Dans le cadre des différents contrats de mandat, il est possible de prévoir des restrictions supplémentaires.

8 Annexe 6.11: Placements auprès des employeur-e-s

a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	<ul style="list-style-type: none">• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	<ul style="list-style-type: none">• Direction
Dernière adaptation / adoption le:	<ul style="list-style-type: none">• 2 décembre 2013
Dernière adaptation / prise d'effet le:	<ul style="list-style-type: none">• 1^{er} janvier 2014
Motif de l'adaptation:	<ul style="list-style-type: none">• Extension des placements
Bases:	<ul style="list-style-type: none">• Art. 57 OPP 2

La disposition légale déterminante est l'article 57 de l'OPP 2 «Placements chez l'employeur».

Les placements auprès des employeur-e-s peuvent être réalisés afin de garantir les intérêts stratégiques et commerciaux de la Previs ou permettre une diversification des liquidités. Ils peuvent servir à:

- combler de manière temporaire des lacunes existant dans le capital de couverture à apporter pour certain-e-s employeur-e-s ou
- financer des projets de développement de certain-e-s employeur-e-s dans le cadre de placements immobiliers.

Pour chaque placement, il conviendra de mener, avant son approbation, la procédure de vérification préalable appropriée (due diligence) concernant les risques. Tout placement d'un montant supérieur ou égal à CHF 5 millions devra être autorisé séparément par le Conseil de fondation. L'ensemble des prêts feront l'objet d'une évaluation annuelle distincte concernant l'évolution des risques dans le cadre du reporting sur les placements de fortune.

Les placements sont autorisés uniquement sous la forme de prêts à durée déterminée et devront, à partir d'un montant de CHF 1 million, être assortis de garanties supplémentaires. Les prêts servant à combler des lacunes temporaires dans le capital de couverture doivent obligatoirement être amortis de façon adéquate pendant la durée de validité du contrat.

Les garanties supplémentaires suivantes s'appliquent:

- a) la garantie de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une banque assujettie à la loi sur les banques du 8 novembre 1934; la garantie doit être libellée au nom de la Previs, elle doit être irrévocable et incessible.
- b) les gages immobiliers jusqu'au deux tiers de la valeur vénale; les gages immobiliers sur les immeubles de l'employeur-e qui servent pour plus de 50% de leur valeur d'immeuble industriel ou commercial ne sont pas considérés comme une garantie.

8 Annexe 7: Etablissement de rapports

a) Compétences et bases

- Responsabilité de l'autorisation: • Conseil de fondation
- Responsabilité de l'élaboration: • Direction Placements
- Dernière adaptation / adoption le: • 10 décembre 2012
- Dernière adaptation / prise d'effet le: • 1^{er} janvier 2013
- Motif de l'adaptation: • Nouvelle organisation
- Bases: •

b) Représentation schématique sur l'axe temporel

Rapport émanant de	Direction de fonds					Global Custodian					Gestionnaires de fortune					Direction Placements financiers					Direction Placements immobiliers					Directeur/directrice					Conseil de fondation					
Rapport destiné à	Q	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A	H	M	T	S	A
Direction de fonds																																				
Global Custodian																																				
Gestionnaires de fortune																																				
Direction Placements financiers	X		X		X									X																						
Direction Placements immobiliers																																				
Directeur/directrice			X														X	X				X														
Direction														X								X														
Controlling externe			X																								X									
Comité de placements														X								X										X				
Comité de compliance																																X				
Conseil de fondation																																				
Destinataires																																				X

Q = quotidien; H = hebdomadaire; M = mensuel; T = trimestriel; S = semestriel; A = annuel
 *) Rapport spécial Loyauté dans la gestion de fortune, y compris OPP 2

c) Global Custodian

- Les rapports de Global Custodian sont établis au plus tard le 9^e jour ouvré suivant la fin du mois aux niveaux de consolidation indiqués par la Previs.
- Le détail des modalités, notamment les contenus des rapports, sont fixés dans le contrat conclu avec Global Custodian.

8 Annexe 8: Exclusions de l'univers de placement sur la base de la stratégie ESG concernant les placements financiers

a) Compétences et bases

Responsabilité de l'autorisation:	<ul style="list-style-type: none">• Conseil de fondation
Responsabilité de l'élaboration:	<ul style="list-style-type: none">• Direction
Dernière adaptation / adoption le:	<ul style="list-style-type: none">• 29 janvier 2020
Dernière adaptation / prise d'effet le:	<ul style="list-style-type: none">• 1^{er} janvier 2020
Motif de l'adaptation:	<ul style="list-style-type: none">• Nouvelle annexe
Bases:	<ul style="list-style-type: none">• Stratégie ESG concernant les placements financiers

Cette annexe se base sur la stratégie ESG concernant les placements financiers. Pour des motifs de durabilité, la Previs renonce à investir dans certaines matières premières. De plus, elle n'investit pas dans des entreprises exclues par l'association suisse pour des investissements responsables (ASIR) ni dans des sociétés impliquées dans la fabrication d'armes prohibées.

La stratégie ESG concernant les placements financiers prévoit que l'univers des investissements à exclure figure en annexe du règlement des placements (ch. 5.5).

b) Exclusions

a. Exclusion selon la liste de l'ASIR

L'association suisse pour des investissements responsables (ASIR) recommande d'exclure de l'univers de placement les entreprises qui enfreignent les accords ratifiés par la Suisse (conventions d'Oslo et d'Ottawa, traité sur la non-prolifération des armes nucléaires).

Cette liste, disponible sur www.svk-asir.ch/fr/nos-activites, est déterminante pour l'exclusion de l'univers de placement de la Previs. Les entreprises concernées sont exclues, ce qui signifie que les placements concernés sont vendus (mise en œuvre selon la stratégie ESG).

b. Exclusion d'entreprises selon le Business Involvement Screening

Les entreprises qui génèrent une partie de leur chiffre d'affaires par la fabrication d'armes prohibées (armes nucléaires, armes biologiques, armes à sous-munitions et mines antipersonnel) doivent être exclues de l'univers de placement.

Le screening ESG permet d'identifier de telles implications. Les entreprises concernées sont exclues, ce qui signifie que les placements concernés sont vendus (mise en œuvre selon la stratégie ESG).

c. Exclusion de dérivés de l'agriculture et de matières premières fossiles

Les placements liés à des matières premières qui utilisent des produits dérivés dans les domaines des énergies fossiles et des denrées alimentaires et qui visent uniquement à spéculer sur l'évolution des prix de ces dernières ne sont pas autorisés (voir annexe 6.8, Placements alternatifs).

d. Exclusion d'entreprises de l'univers des obligations

Les placements en valeurs nominales réalisés par des entreprises générant une partie de leur chiffre d'affaires grâce à la production d'énergie ou l'extraction de charbon ne sont en principe pas admis.

Previs Prévoyance | Brückfeldstrasse 16 | Case postale
CH-3001 Bern | T 031 963 03 00 | F 031 963 03 33
E-Mail info@previs.ch | www.previs.ch

● member
ethos